

Cimetières et sépultures en Alberta

La présente publication vise à fournir des renseignements généraux seulement. Elle ne saurait faire office de conseil juridique

En Alberta, l'enregistrement des cimetières est régi par la loi sur les cimetières (Cemeteries Act) et ses règlements. En plus des règles entourant l'entretien, la loi assure également la protection des cimetières et prévoit :

- qui peut établir un cimetière, un columbarium ou un mausolée;
- les modalités d'inhumation d'une personne décédée;
- qui peut contrôler la disposition de la dépouille mortelle ou des restes humains.

La loi s'applique à tous les cimetières, crématoires, columbariums et mausolées de l'Alberta. Seul un auxiliaire religieux, une personne de confession religieuse ou une municipalité peut établir un nouveau cimetière, crématoire, columbarium ou mausolée. Remarque : Un certain nombre de cimetières privés fonctionnent actuellement en Alberta et sont antérieurs à cette interdiction.

Définitions

Cimetière – Bien-fonds réservé ou utilisé pour l'enterrement de dépouilles mortelles humaines et de restes humains.

Columbarium – Construction destinée à l'entreposage des cendres de dépouilles mortelles humaines ou de restes humains.

Crématoire – Bâtiment équipé des installations nécessaires à l'incinération ou à la crémation de dépouilles mortelles humaines, y compris tout ce qui est accessoire.

Mausolée – Construction partiellement ou totalement située au-dessus du sol et destinée à

l'enterrement ou à l'entreposage de dépouilles mortelles humaines.

Options de disposition

Le propriétaire du cimetière est responsable de s'assurer que la disposition de la dépouille mortelle se fait de manière décente et respectueuse.

Il existe quatre options juridiques pour la disposition de la dépouille mortelle en Alberta, notamment :

- enterrement;
- incinération;
- placement dans un mausolée ou un columbarium;
- don (c.-à-d. science médicale).

Lors de l'achat d'un lot de cimetière ou d'une niche dans un columbarium ou un mausolée, il est important de savoir que l'acheteur est le propriétaire et qu'il a le droit de transférer sa propriété à un tiers. Si vous achetez plusieurs lots ou niches, il est sage de s'assurer qu'il y a des instructions claires laissées à votre famille quant aux destinataires de ces lots.

Contrôle de la disposition

La disposition signifie la manière dont votre dépouille mortelle est placée ou disposée au moment de votre décès. Comme il est indiqué ci-dessus, il existe quatre méthodes légales de disposition en Alberta. Qui peut décider de la méthode de disposition est également désigné dans la législation. Vous pouvez bien sûr choisir parmi les méthodes légales de disposition, mais il est important que vous ayez communiqué vos volontés à la personne qui aura le contrôle des

décisions après votre décès. Cette personne n'est pas obligée d'adhérer à vos volontés à moins que ceux-ci ne soient formellement énoncés dans un testament ou un autre document juridique et seulement dans la mesure où la chose est raisonnablement possible.

Le contrôle de la disposition est déterminé dans l'ordre suivant :

- Le représentant personnel désigné dans le testament du défunt;
- Le conjoint ou le partenaire adulte interdépendant du défunt si le conjoint ou le partenaire adulte interdépendant vivait avec le défunt au moment du décès;
- Un enfant majeur du défunt;
- Un parent du défunt;
- Un tuteur du défunt en vertu de la loi sur la tutelle ou la curatelle de personnes majeures (Adult Guardianship and Trusteeship Act) ou, si le défunt est mineur, en vertu de la loi sur l'épanouissement de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (Child, Youth and Family Enhancement Act) ou de la loi sur le droit de la famille (Family Law Act).
- Un petit-enfant adulte du défunt;
- Un frère ou une sœur adulte du défunt;
- Un neveu ou une nièce adulte du défunt;
- Un parent majeur du défunt déterminé selon les articles 67 et 68 de la loi sur les testaments et les successions (Wills and Succession Act);
- Le curateur public;
- Une personne adulte ayant une relation avec le défunt non fondée sur des liens de sang ou d'affinité;
- Le ministre des Services sociaux et communautaires.

Restes incinérés

Après la crémation, les restes incinérés peuvent être inhumés dans une niche de cimetière, de mausolée ou de columbarium, dispersés ou conservés par la famille ou des amis selon la

volonté du défunt ou les décisions de son représentant.

Lorsque des restes incinérés sont enterrés, les règlements et les règles du cimetière ou du columbarium régiront le coût et le processus. Un permis d'inhumation distinct n'est pas requis lors de l'inhumation de restes incinérés.

Lors de la dispersion des restes incinérés sur un terrain privé, le consentement doit être obtenu auprès du propriétaire du terrain. Si les terres ou les eaux sont des terres ou des eaux de la Couronne appartenant à la province, un consentement exprès n'est pas requis, mais il faut veiller à éviter de disperser les restes près des prises et des installations de traitement de l'eau ou à proximité des zones d'eau récréative.

Les lignes directrices pour la dispersion des restes incinérés sur les terres provinciales peuvent être consultées ici :

<https://open.alberta.ca/publications/scattering-of-cremated-remains-in-alberta> (en anglais seulement).

Rechercher un cimetière enregistré

Pour confirmer si un cimetière est enregistré en Alberta, vous pouvez effectuer une recherche en ligne dans le Alberta Land Titles and Surveys Spatial Information System (SPIN2) à :

<https://alta.registries.gov.ab.ca/SpinII/logon.aspx>.

Lorsque vous arrivez sur cette page, sélectionnez le bouton d'aide et recherchez le cimetière pour trouver plus de renseignements sur la manière d'effectuer une recherche du contenu et le contenu qui peut être recherché.

SPIN2 est une application gratuite offerte à toute personne ayant besoin de consulter ou d'acheter des renseignements ou des produits de données liés aux terres du gouvernement de l'Alberta.

Entretien d'un cimetière

Les propriétaires de cimetière doivent s'assurer que les cimetières sont sûrs pour le public et que les terrains et les bâtiments sont maintenus en bon état. La préservation de la dignité du cimetière est requise.

Les propriétaires de cimetière peuvent ordonner ou permettre que tout monument soit enlevé pour réparation et que toute autre structure de leur cimetière soit enlevée si elle est dans un état de délabrement inesthétique ou dangereux. Avant d'enlever le monument ou l'ornementation, le propriétaire du cimetière doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer qu'aucune personne intéressée, y compris les proches parents du défunt, n'est disposée à effectuer les réparations et qu'il n'existe aucun contrat ou autre arrangement où le propriétaire du cimetière s'est engagé à effectuer les réparations.

Le propriétaire du cimetière peut déplacer des monuments ou des repères pour faciliter l'entretien du cimetière. Lorsqu'un monument a été déplacé, il doit être replacé à un endroit qui continue d'avoir un rapport direct avec la sépulture pour laquelle il a été érigé.

Décès d'un fœtus ou d'un nouveau-né

Dans le cas du décès d'un fœtus ou d'un nouveau-né, le mode de disposition est laissé à la discrétion des parents ou du tuteur tant que la disposition ne soit pas mal perçue par l'opinion publique. Dans le cas d'un nouveau-né ou d'un fœtus dont l'âge gestationnel est d'au moins 20 semaines ou dont le poids est d'au moins 500 grammes, un permis d'inhumation doit être obtenu avant de disposer de la dépouille.

Si le fœtus ou le nouveau-né décède à l'hôpital, l'hôpital peut disposer de la dépouille selon les demandes des parents ou du tuteur et la disposition n'est pas mal perçue par l'opinion

publique. L'hôpital doit obtenir le permis d'inhumation.

Dossiers

Les propriétaires de cimetière doivent tenir des registres précis sur les personnes enterrées dans le cimetière et les personnes qui ont prévu d'être enterrées dans le cimetière. Ces registres doivent comprendre les renseignements suivants :

- la date de vente;
- le prix de vente;
- le nom et l'adresse de l'acheteur;
- le nom et l'adresse de toute personne à qui le terrain funéraire, la niche ou tout autre espace dans le cimetière ou le mausolée est transféré et la date du transfert;
- la date de chaque enterrement ou chaque inhumation dans celui-ci;
- le nom de chaque personne décédée qui y est enterrée ou inhumée;
- le nom et l'adresse du représentant personnel ou du plus proche parent de chaque personne décédée;
- le nom du directeur de funérailles ou de toute autre personne responsable des funérailles de la personne décédée;
- le montant de toute charge facturée pour les services rendus;
- la nature des services rendus lors de l'enterrement ou de l'inhumation;
- les détails de chaque exhumation ou enlèvement d'un cadavre humain.

Les propriétaires de cimetières sont tenus de divulguer les renseignements qu'ils recueillent à la famille des personnes enterrées, au directeur des cimetières de Service Alberta et Réduction des formalités administratives ou aux agents de police. Les propriétaires de cimetière peuvent demander des preuves pour confirmer le statut de la personne qui demande des renseignements.

Si vous déménagez, vous devez mettre à jour vos coordonnées auprès du cimetière au cas où le cimetière serait tenu de divulguer des renseignements.

Plus d'information

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'achat de biens ou de services liés à un cimetière en Alberta, lisez les conseils aux consommateurs – achat de fournitures ou de services de cimetière en Alberta qui peuvent être consultés à l'adresse <https://www.alberta.ca/consumer-business-tips.aspx>.

Consumer Contact Centre de Service Alberta et Réduction des formalités administratives

À Edmonton : 780-427-4088

Sans frais en Alberta : 1-877-427-4088

Office of the Public Guardian and Trustee de l'Alberta

<https://www.alberta.ca/contact-office-public-guardian-trustee.aspx>

Alberta Funeral Services Regulatory Board (AFSRB)

2755, boulevard Broadmoor – n° 180

Parc Sherwood, Alberta

780-452-6130

<https://afsrab.ab.ca/index.html>

Librairie King's Printer

Vous pouvez acheter un exemplaire de la loi sur les cimetières (*Cemeteries Act*) et des règlements auprès de la librairie King's Printer :
10611, 98^e Avenue, 7^e étage
Edmonton (Alberta) T5K 2P7
Edmonton : 780-427-4952

En Alberta (numéro sans frais) : 310-0000, puis le 780-427-4952

Vous pouvez également télécharger gratuitement un exemplaire en format « PDF » ou « HTML » sur le site

<https://www.alberta.ca/alberta-kings-printer.aspx>
(en anglais seulement).